



**CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION  
DU 8 février 2025 – N° 1**

**DELIBERATION N° 25.1.1**

**ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Election du Maire de Villeneuve-Saint-Georges

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

**Considérant** la présidence de Monsieur Philippe GAUDIN, doyen d'âge des membres présents,

**Considérant** que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**Considérant** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin, que l'élection a alors lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

**Considérant** qu'après appel à candidatures à l'élection du Maire, les candidats suivants se sont manifestés :

- Kristell NIASME
- Louis BOYARD
- Mohamed BEN YAKHLEF

**Considérant** qu'il a été procédé au vote à bulletin secret,

**Considérant qu'après dépouillement, les résultats sont les suivants :**

- nombre de bulletins : ..... 39
- bulletins blancs ou nuls : ..... 3
- suffrages exprimés : ..... 36
- majorité absolue : ..... 19

**Ont obtenu :**

- Kristell NIASME : 29 voix
- Louis BOYARD : 7 voix
- Mohamed BEN YAKHLEF : 0 voix

Madame Kristell NIASME, ayant obtenu la majorité absolue, elle est proclamée Maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ARTICLE 1 : INDIQUE** que Madame Kristell NIASME est élue Maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges ;

**ARTICLE 2 : DIT** que Madame Kristell NIASME, prendra immédiatement ses fonctions et qu'elle dispose de plein droit la qualité d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Madame Le Maire  
Conseillère Départementale

Kristell NIASME

**CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION  
DU 8 février 2025 – N° 2**

**DELIBERATION N° 25.1.2**

**ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Création des postes d'adjoints au Maire

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

**Considérant** que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'Adjoints au Maire ;

**Considérant** cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

**Considérant** que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 11 adjoints ;

**Après** avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Par 39 voix pour** : GAUDIN Philippe, MARIE Anastasia, NIASME Kristell, LECUYER Marc, DA SILVA ALVES Bernardina, METHO Bryan, PEREIRA Coraline, HASSOUNA Malik, DOUNRAR Rachida, ALBISTEANU Andrei, FELLAH Rahma, OHAROUN Bilale, EL MERNISSI Rajae, TACIMOGLU Oktay, ARROJO MARQUES Nadia, SOUSA Vitor ,CAULIER Nathalie, KANTE Mamadou, AGILONU Eda, DABO Amadi, NGUYEN Caroline, LEROI Bernard, KADI Fadila, HADDOUM Rachid, CABRAL Ana, SZMIDT Patrick, HILLION Anne-Valérie, BEN CHAOUACHA Zied, PEREIRA Sandrine, THIRY Touary, VIGNAUD Séverine, YAHIAOUI Chaouki, BOYARD Louis, SADAK Fadwa, TRAORÉ Mamadou, GBAGBO Juliette, CAMARA Alpha, CHEBÂANE Insaf, BEN YAKHLEF Mohamed

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de créer onze postes d'Adjoints au Maire.

**ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Madame Le Maire  
Conseillère Départementale

  
Kristell NIASME

**CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION  
DU 8 février 2025 – N° 3**

**DELIBERATION N° 25.1.3**

**ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Election des Adjoints au Maire

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 25.1.1 du 8 février 2025 relative à l'élection du Maire ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 25.1.2 du 8 février 2025 relative à la création de 11 postes d'adjoints au Maire ;

**Considérant** qu'un appel à candidatures a été lancé ;

**Considérant** qu'après constatation une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire a été déposée, et qu'il a pu être procédé au vote ;

**Considérant** que la liste dont il a été procédé au dépôt est conduite par Madame Bernardina DA SILVA ALVES

**Considérant** qu'après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : ..... : 39
- nombre de bulletins blancs ou nuls ... : 7
- nombre de suffrages exprimés ..... : 32
- majorité absolue : ..... : 17

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ARTICLE 1 : INDIQUE que** la liste de Madame Bernardina DA SILVA ALVES (tête de liste) a obtenue 32 voix ;

**ARTICLE 2 : INDIQUE que** la liste de Madame Bernardina DA SILVA ALVES ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés Adjoints au Maire :

1. *Bernardina DA SILVA ALVES* 1<sup>er</sup> Adjointe au Maire
2. *Oktay TACIMOGLU*, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire
3. *Coraline PEREIRA*, 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire
4. *Marc LECUYER*, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire
5. *Rajae EL MERNISSI*, 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire
6. *Bryan METHO*, 6<sup>ème</sup> adjoint au Maire
7. *Rahma FELLAH*, 7<sup>ème</sup> adjointe au Maire
8. *Andrei ALBISTEANU*, 8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire
9. *Rachida DOUNRAR*, 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire
10. *Vitor SOUSA*, 10<sup>ème</sup> Adjoint au Maire
11. *Nadia ARROJOMARQUES*, 11<sup>ème</sup> Adjointe au Maire

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Madame Le Maire  
Conseillère Départementale

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20250208-25-1-3-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2025  
Date de réception préfecture : 14/02/2025



**CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION  
DU 8 février 2025 – N° 4**

**DELIBERATION N° 25.1.4**

**ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Charte de l'élu(e) local(e)

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1, L. 2121-7 et L. 2123-1 à L. 2123-35 ;

**Considérant** que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi ;

**Considérant** qu'ils exercent leur mandat dans le respect de principes déontologiques que le législateur a consacrés en insérant une charte de l'élu local à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que des copies de cette charte ainsi que des articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du CGCT doivent être remises aux conseillers municipaux au cours de la première réunion du Conseil Municipal ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** qu'il a été donné lecture de la Charte de l'élu local ;

**ARTICLE 2 : PREND ACTE** de la remise aux conseillers municipaux de copies de la charte de l'élu local ;

**ARTICLE 3 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Madame Le Maire  
Conseillère Départementale

Kristell NIASME

## **CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU 8 février 2025 – N° 5**

### **DELIBERATION N° 25.1.5**

#### **ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Délégation de pouvoirs accordée au Maire par le Conseil municipal au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

*Rapporteur* : Madame Kristell NIASME, Maire

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

**Vu** la délibération n° 25.1.1 du 8 février 2025 portant élection de Kristell NIASME en tant que Maire de la commune ;

**Considérant** que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre de parfaire le principe à valeur constitutionnelle de continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local, pour la durée de son mandat, les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que 31 pouvoirs peuvent être délégués au Maire par le Conseil Municipal :

**Considérant** que le conseil municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au maire, doit fixer des limites ou conditions à la délégation de pouvoirs donnée au Maire dans les paragraphes 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 24°, 26° et 27° ;

#### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**Par 32 voix pour** : GAUDIN Philippe, MARIE Anastasia, NIASME Kristell, LECUYER Marc, DA SILVA ALVES Bernardina, METHO Bryan, PEREIRA Coraline, HASSOUNA Malik, DOUNRAR Rachida, ALBISTEANU Andrei, FELLAH Rahma, OHAROUN Bilale, EL MERNISSI Rajae TACIMOGLU Oktay, ARROJO MARQUES Nadia, SOUSA Vitor, CAULIER Nathalie, KANTE Mamadou, AGILONU Eda, DABO Amadi, NGUYEN Caroline, LEROI Bernard, KADI Fadila HADDOUM Rachid, CABRAL Ana, SZMIDT Patrick, HILLION Anne-Valérie, BEN CHAOUACHA Zied, PEREIRA Sandrine, THIRY Touary, VIGNAUD Séverine, YAHIAOUI Chaouki

**6 voix contre** : BOYARD Louis, SADAK Fadwa, TRAORÉ Mamadou, GBAGBO Juliette, CAMARA Alpha, CHEBÂANE Insaf

**1 abstention** : BEN YAKHLEF Mohamed



**ARTICLE 1 : APPROUVE** la délégation de pouvoirs au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales dans sa totalité et conformément aux conditions et limites ci-dessus énumérées ;

1° *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

2° *Procéder à l'actualisation des tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces tarifs étant fixés par le conseil municipal ; le conseil municipal sera également compétent pour leur révision ;*

3° *De procéder, à la réalisation des emprunts destinés aux financements des investissements dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

4° *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

5° *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

6° *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

7° *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

8° *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

9° *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

10° *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

11° *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

12° *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*

13° *De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*

14° *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

15° *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*

16° *Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :*

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;

- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de procédures ;

- Transiger avec les tiers dans la limite de 1500 euros

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € (cinquante mille euros) ; à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000 € (trois millions d'euros)

21° D'exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour les aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 euros (un millions d'euros) ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, suivant le code de l'urbanisme ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;

- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ; - Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées. Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27° De déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les biens municipaux en ce qui concerne les permis de démolir, les permis de construire, les permis d'aménagement et les déclarations préalables ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** que les compétences déléguées pourront faire l'objet de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, d'un Adjoint au Maire, dans l'ordre des nominations.

**ARTICLE 3 : PRECISE** qu'il sera rendu au Conseil Municipal des Décisions prises par Madame le Maire en application de la présente délibération.

**ARTICLE 4: INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Madame Le Maire

Conseillère Départementale

Kristell NIASME



Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20250208-25-1-5-DE  
Date de télétransmission : 14/02/2025  
Date de réception préfecture : 14/02/2025